

Définitions et impacts des Espaces Sans Tabac (EST) sur l'application des contrats ALCOME

Dans le cadre de l'évolution réglementaire liée aux Espaces Sans Tabac, l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, personnes publiques, et entités privées) se doivent de faire appliquer cette réglementation.

En tant qu'éco-organisme en charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) sur les produits du tabac, ALCOME se voit indirectement impacté par la mise en œuvre de cette évolution réglementaire des Espaces Sans Tabac et se trouve ainsi dans l'obligation d'apporter des précisions aux acteurs sous contrat (collectivités, personnes publiques et entités privées) à la fois pour préciser :

- La définition des Espaces Sans Tabac ;
- Les recommandations ALCOME dans la mise en œuvre du contrat.

1. Documents de références

- Décret no 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif - https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=CMfpAXQ8rniXVPPHMxwzucKaN5YM8TCPy2C_ZbLX96A=
- Décret no 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051806161>
- Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051935033>
- Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles - <https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/espaces-sans-tabac>
- Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles - FAQ Extension de l'interdiction de fumer dans les lieux publics - https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/faq_est_20252207.pdf
- Service public. Fr - [Interdiction de fumer - Tabagisme | Service-Public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1300)

2. Contexte

Le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif – interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ...Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ; Dans les moyens de transport collectif ; Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage - interdit de fumer dans de nouveaux

lieux situés sur l'espace public. Depuis le 28 juin 2025, Le décret étend l'interdiction de fumer aux abribus, aux parcs et jardins publics, aux plages, aux abords des bibliothèques, des enceintes sportives et des établissements d'enseignement primaire et secondaire, ainsi qu'aux lieux d'accueil et hébergement des mineurs. Il renforce les sanctions en cas de vente de produits du tabac et du vapotage aux mineurs, qui constitue désormais une contravention de cinquième classe.

Il est complété par **l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique**. L'arrêté fixe le périmètre dans lequel il est interdit de fumer aux abords des bibliothèques, des équipements sportifs non couverts et des établissements d'enseignement primaire et secondaire ainsi que des lieux d'accueil, de formation et hébergement des mineurs. Il fixe les modèles de signalisation à apposer, d'une part, dans les lieux où il est interdit de fumer et, d'autre part, dans les emplacements mis à disposition des fumeurs

De part la nature de l'activité ALCOME et de l'évolution récente des contrats opérés par ALCOME, la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation impacte la mise en œuvre et l'application des contrats des différents acteurs concernés :

- Collectivités locales
- Autres personnes publiques
- Personnes privées

La présente note a pour objet :

- D'identifier les impacts pour ALCOME auprès de chaque acteur concerné par le contrat ;
- Redéfinir, le cas échéant, les acteurs pris en charge par le contrat ;
- Adapter le discours et les pratiques liés à l'évolution de la réglementation
- Adapter les demandes et exigences

3. Identification des Espaces Sans Tabac

a. Définition générale

L'interdiction de fumer a été progressivement élargie depuis 1991 à :

- Tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public (bâtiment public fermé, restaurants, cafés ou centres commerciaux...) ;
- Tous les lieux de travail qu'ils accueillent ou non du public ;
- Les moyens de transport collectif ;
- Les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés ;
- Les espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, notamment les crèches, les Centre de formation d'apprentis (CFA), les Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP), les centres éducatifs fermés (CEF), etc. ;
- Les aires collectives de jeux.

L'interdiction de fumer est étendue aux lieux suivants depuis la mise en œuvre du décret du 27 juin 2025 :

- Les parcs et jardins publics ;
- Les plages bordant les eaux de baignade pendant la saison balnéaire ;
- Les zones affectées à l'attente des voyageurs (y compris les abribus et les files d'attente de taxis) pendant les heures de service ;
- Les espaces non couverts des bibliothèques et équipements sportifs au sens de l'article R. 312-2 du code du sport, pendant les heures d'ouverture ;
- Les abords immédiats des établissements scolaires, des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, des bibliothèques et équipements sportifs fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique - précisant le périmètre minimal de l'interdiction (au moins 10 mètres).

b. Parcs et jardins

Ensemble des espaces verts, y compris les bars buvettes et guinguettes s'y trouvant, **accessibles au public, qu'ils soient privés ou gérés par une administration ou collectivité.**

Sont également compris les parcs et jardins **du domaine de l'Etat ou privés ouverts au public.**

Exemples :

- Squares, parcs, jardins, couloirs verts. Lorsqu'ils sont municipaux, ils sont en général répertoriés par les communes
- Monuments historiques, de jardins patrimoniaux, de jardins de châteaux ou de musées

c. Plages bordant les eaux de baignade

Ensemble des zones naturelles ou aménagées, qu'elles soient constituées de sable, galets, graviers, pelouse, bordant une eau de baignade (eaux de surfaces non interdites à la baignade de façon permanentes). Ces zones incluent les plages maritimes, et les plages aménagées de lacs et rivières. (recensement annuel des eaux de baignades :

<https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/homeMap.do#>

L'interdiction d'y fumer est limitée aux périodes balnéaires déterminées et définies localement.

Ne sont pas concernées, les eaux où il interdit de s'y baigner et les eaux où il est impossible de s'y baigner en raison de rochers/ montagnes.

d. Abribus

Ensemble des zones affectées à l'attente des voyageurs, couvertes ou non, dès lors qu'un marquage ou une signalisation les définites comme telles.

Cette interdiction est liée aux heures de services.

Exemples :

- Abris et arrêt de bus, tramways,
- Quai de gare
- Zone d'attente de ferries
- Navettes ou station de taxi

Les bouches de métro ne sont pas concernées.

e. Etablissements scolaires

Ensemble des établissements scolaires publics ou privés du premier ou second degré.

L'interdiction de fumer est étendue dans un rayon de 10 m autour de chaque entrée du site, pendant les horaires d'accueil de mineurs.

Exemple :

- Ecoles maternelles
- Ecoles primaires
- Collèges
- Lycées

f. Etablissements destinés à l'accueil, la formation ou l'hébergement de mineurs

Ensemble des établissements publics ou privés recevant de manière provisoire ou permanente des mineurs à des fins d'accueil, de formation ou d'hébergement.

L'interdiction de fumer est étendue dans un rayon de 10 m autour de chaque entrée du site, pendant les horaires d'accueil de mineurs.

En cas de plusieurs bâtiments concernés sur un même site, l'ensemble du site est un Espace Sans Tabac.

Exemple :

- Crèches / garderies
- Centres de loisirs (ALSH, centre aérés, club ados/jeunes, ...)
- Colonies de vacances
- Centre de formation d'apprentis (CFA)
- Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP)
- Centres éducatifs fermés (CEF)
- Centre sociaux accueillant des mineurs
- Internats
- Etablissements accueillant la journée de Défense et de citoyenneté (JDC)
- ...

g. Bibliothèques :

Ensemble des établissements publics ou privés désignés comme étant une bibliothèque.

L'interdiction de fumer est étendue dans un rayon de 10 m autour de chaque entrée du site, pendant les horaires d'ouvertures.

Exemple :

- Bibliothèques municipales, intercommunales, départementales
- Médiathèques
- Ludothèques
- Bibliothèques nationales
- Bibliothèques universitaires
- Bibliothèques associatives ou privées.

h. Equipements sportifs

Ensemble des espaces, publics ou privés, ouverts ou fermés destinés de manière permanente ou temporaire à la pratique sportive de manière gratuite ou payante.

L'interdiction de fumer est étendue dans un rayon de 10 m autour de chaque entrée du site, pendant les horaires d'ouvertures.

Exemples :

- Terrains de sport, quel que soit leur taille, qu'ils soient fermés ou non, couverts ou non : terrain de football, de basketball, de handball, de rugby, de volley, courts de tennis...
- Gymnases ou autres salles de sport en intérieur
- Skate-park
- Piscines et bassins de natation
- Terrains de pétanque / boulodrome
- Parcours de golf et mini-golf
- Centres équestres
- Sites d'activités aériennes
- Circuits et pistes de sports de mécanique
- Bases de sports nautiques
- Patinoires
- Pas de tirs
- Murs d'escalade
- Site d'accrobranches
- Domaine dédié à la pratique sportive : parcours santé/sportifs (pas nécessairement aménagés), pistes de ski...

i. Etablissements de santé

Ne sont concernés que les unités pédiatriques.

L'interdiction de fumer est étendue dans un rayon de 10 m autour de chaque entrée du site, pendant les horaires d'ouvertures.

j. Synthèse

Type EST	Application des 10 m autour des entrées	Temporalité de l'interdiction de fumer
Parcs et jardins	NON	Permanente
Plages bordant les eaux de baignade	NON	Saison balnéaire
Abribus	NON	Pendant les heures de service
Etablissements scolaires	OUI	Pendant les heures d'accueil des mineurs
Etablissements destinés à l'accueil, la formation ou l'hébergement de mineurs	OUI	Pendant les heures d'ouverture
Bibliothèques	OUI	Pendant les heures d'ouverture
Equipements sportifs	OUI	Pendant les heures d'ouverture
Etablissements de santé - uniquement sur les espaces pédiatriques	OUI	Pendant les heures d'ouverture

4. Impacts dans le cadre des contrats collectivités :

a. Référencement des Espaces Sans Tabac

ALCOME va demander aux collectivités de référencer progressivement les Espaces Sans Tabac de leur territoire. Pour cela ALCOME mettra à disposition des communes l'outil de cartographie permettant ce référencement.

ALCOME travaille également, dans la mesure du possible, à ce que les Espaces sans Tabac puissent être automatiquement référencés, en tout ou partie, sur la cartographie de chaque collectivité ayant contractualisé.

b. Hotspots

ALCOME intègre la notion d'Espace Sans Tabac dans la définition du Hotspot. Ainsi un Hotspot est défini comme suit :

« Une surface extérieure, située en dehors d'un espace sans tabac, sur laquelle une concentration anormale de mégots abandonnés illégalement est constatée de manière récurrente en raison de

la fréquentation, de l'activité ou du comportement de la part des usagers de cet espace, et telle qu'elle constitue une atteinte substantielle à la salubrité publique. La déclaration d'un hotspot peut être différente selon la typologie de milieu (urbain dense, urbain, rural et touristique) et reste à l'appréciation de la commune. Un hotspot peut être qualifié par typologie d'espace (exemple : rue commerçante, place, ...), de point fixe (exemple : entrée d'immeuble de bureau...) et de niveau de saleté (très sale, sale, moyennement sale) »

Un hotspot ne pourra plus être positionné au sein d'un Espace Sans Tabac mais bien à proximité immédiate.

c. Dispositifs de rue

ALCOME recommande le retrait des dispositifs de rue (cendrier et éteignoirs) se trouvant au sein d'un Espace Sans Tabac.

ALCOME recommande que des dispositifs de rue soient repositionnés / positionnés à proximité immédiate des Espaces Sans Tabac.

Dans le cadre de la fourniture ou le soutien financier des dispositifs de rue par ALCOME, seuls les dispositifs de rue associés à un hotspot peuvent être pris en charge.

Afin de s'assurer que les dispositifs de rue ne soient pas positionnés dans un Espace Sans Tabac, chaque collectivité qui commandera ou demandera le soutien financier devra valider une attestation de non-positionnement au sein d'un Espace Sans Tabac.

d. Arrêtés AOT

ALCOME invite les collectivités sous contrat de modifier les Arrêtés Occupation Temporaire de l'espace public (AOT) et d'y intégrer les applications réglementaires des Espaces Sans Tabac.

En effet, l'espace public occupé par un événement, une terrasse de café, ... peut se trouver de manière totale ou partielle et temporairement ou de manière permanente au sein d'un Espace Sans Tabac, ainsi ALCOME propose ainsi un exemple de d'arrêté AOT en Annexe de ce document.

e. Communication, Sensibilisation et prévention contre le jet de mégots

ALCOME recommande aux collectivités de ne pas mener d'action de communication de sensibilisation et de prévention contre le jet de mégots au sein d'un Espace Sans Tabac.

Néanmoins nous recommandons que ces actions puissent être effectuées à proximité immédiate des Espaces Sans Tabac.

ARRÊTÉ N°2024/
PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION DES MEGOTS DANS LE CADRE DES ACTIVITES
PRODUISANT UN HOTSPOT DANS LES ESPACES PUBLICS

Le Maire d'xxxxxx,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 3512-2 et R. 3512-7

Vu le Code l'environnement,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

Vu la délibération xxxx du xxxx portant approbation d'un contrat avec la société ALCOLME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités,

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Commune chaque jour, entraînant un coût financier important pour la Commune,

Considérant qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette et de lutter contre les incendies environnementaux,

Considérant que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public doivent faire respecter l'interdiction de fumer au sein d'un Espace Sans Tabac tel que défini par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté. Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

Article 3 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 est réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 euros.